

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0183 /2019

Jugement de défaut
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE ADMAS

Contre

MONSIEUR EL MOURTE JI
MOURLAYE ELY

Décision :

Statuant publiquement, par défaut et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société ADMAS, SARL en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ADMAS Sarl, spécialisée dans l'import-export, commerce général, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Rue Chevalier, 05 BP 1727 Abidjan 05, cc N° 1714264 E Rccm : CI-ABJ-2017-B-7136 / tél : 74 57 77 19 agissant aux poursuites et diligence de son Directeur Général, Monsieur OSMAN MOHAMMEDHAGOS ABDELKADER né le 18/12/1976 à CHRAKURKURA de nationalité Erythréenne ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

MONSIEUR EL MOURTE JI MOURLAYE ELY, né le 06/11/1973 à AMOURRJ, de nationalité Mauritanienne, commerçant, demeurant à Cocody/II Plateaux route d'Agban, en ses bureaux ;

Défendeur, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part ;



Enrôlé le 15 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 janvier 2019 et renvoyé au 21 janvier 2019 devant la 5^{ème} Chambre;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0272/19 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 11/03/2019 puis prorogé au 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 2019, la Société ADMAS, SARL a servi assignation à Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Voir déclarer l'action de la Société ADMAS, SARL recevable ;
- Condamner Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY à payer les sommes de :
 - o 1.354.750 F.CFA en principal ;
 - o 1.000.000 F.CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société ADMAS, SARL expose qu'elle a approvisionné en 2017 la boutique de



expose qu'elle a approvisionné en 2017 la boutique de Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY en marchandises ;

Elle indique qu'il restait devoir la somme de 2.054.750 F.CFA au départ ;

Elle mentionne cependant qu'il reconnaissait ne lui devoir que la somme de 1.150.000 F.CFA qu'il s'est engagé à payer en raison de 100.000 F.CFA par mois, proposition qu'elle a refusé ;

Elle précise qu'il a payé un acompte de 700.000 F.CFA, de sorte qu'il reste devoir la somme de 1.354.000 F.CFA ;

Elle fait valoir qu'elle lui a servi une sommation de payer la dite somme d'argent en date du 21 novembre 2018 sans succès ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY à lui payer des sommes d'argent indiquées dans l'acte d'assignation et l'exécution provisoire de la décision ;

Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY n'a pas été assigné à personne, il convient de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 2.354.000 F.CFA

n'excédant pas la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société ADMAS, SARL a introduit sa demande dans les forme et délai légaux, il convient de déclare son action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 1.354.000 F/CFA à titre de créance

La Société ADMAS, SARL sollicite la condamnation de Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY à lui payer la somme de 1.354.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ; Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, le dossier est dépourvu de pièces justificatives attestant que la société ADMAS, SARL a approvisionné la boutique de Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY en marchandises ;

S'il est constant que la société ADMAS, SARL se prévaut d'un procès-verbal de constat contenant négociations commerciales entre les parties pour réclamer le paiement de la somme de 1.354.000 F.CFA, il reste que ce procès-verbal de constat n'es pas signé par Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY ou par la personne qui était sensée le représenter ;

Il s'ensuit que la demande aux fins de paiement de la société ADMAS, SARL est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.354.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts

La Société ADMAS, SARL sollicite la condamnation de Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY à lui payer la somme de 1.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Il ne peut être reproché aucune faute contractuelle à Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY, la demande en paiement de la Société ADMAS, SARL ayant été rejetée comme mal fondée ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Il a été sus jugé que la demande en paiement de la somme de 1.354.000 F.CFA est mal fondée ;

Il s'ensuit que la demande en exécution provisoire sur minute et avant enregistrement est sans objet et doit être rejetée comme telle ;

Sur les dépens

Monsieur EL MOURTE JI MOURLAYE ELY succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société ADMAS, SARL en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qa: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 43.....
N°..... 890..... Bord..... 3421..... 33.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




